



CHARTE DE COOPERATION

Entre la Communauté d'Agglomération de Saintes représentée par son Président, M. Bruno DRAPRON et son conseiller délégué, M. Alain MARGAT, agissant en vertu de la délibération n° 2022-96 du Conseil Communautaire en date du 7 juin 2022,

Et le Conseil de développement de l'agglomération de Saintes représenté par son président, M. Christian PEYRAT, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée plénière du Conseil de développement en date du 11 janvier 2023,

SOMMAIRE

PREAMBULE : missions et composition du Conseil de développement (p.3)

Titre 1 : une gouvernance partenariale (p.3)

Article 1 : le conseiller délégué

Article 2 : la présidence du Conseil de développement

Article 3 : le comité de coordination

Article 4 : les relations avec les conseillers communautaires

Article 5 : la coordination avec les services communautaires

Article 6 : la révision du protocole

Titre 2 : les saisines et auto-saisines (p.6)

Article 7 : les saisines à l'initiative des élus

Article 8 : les auto-saisines à l'initiative du Conseil de développement

Article 9 : l'évaluation et l'analyse des suites données aux travaux

Titre 3 : la communication du Conseil de développement (p.7)

Article 10 : les principes généraux

Titre 4 : Les moyens mis à disposition du Conseil de développement (p.7)

Article 11 : les moyens financiers

Article 12 : la mise à disposition de moyens et de locaux à titre gracieux

Annexe 1 : Tableau de suivi (p.10)

La présente charte de coopération définit un cadre souple et évolutif d'échanges et de coopérations entre la Communauté d'Agglomération de Saintes (CDA de Saintes) et le Conseil de développement de l'agglomération de Saintes structurant leurs relations et précisant leurs modalités.

PREAMBULE : missions et composition du Conseil de développement

Le Conseil de développement est un organe consultatif apolitique placé aux côtés du Conseil communautaire de l'agglomération de Saintes. Il a pour mission d'apporter aux délégués communautaires des contributions sur les questions relatives à la vie et au développement du territoire de l'agglomération de Saintes.

Il a pour objectif de garantir les principes fondamentaux de la démocratie citoyenne et participative, de veiller à ce que les contributions reflètent la pluralité, la diversité et l'originalité des expressions tout en partageant les connaissances et compétences de tous.

Le Conseil de développement n'est ni un bureau d'études, ni un collège d'experts, ni une instance d'opposition, ni un groupe de pression; ni un faire-valoir. Ce n'est pas une instance institutionnelle mais une instance fonctionnelle.

Sa composition est décidée par délibération du Conseil communautaire de la CDA de Saintes. Il est composé d'autant d'hommes que de femmes, de citoyen(ne)s volontaires et bénévoles issus(es) des domaines économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et environnementaux. Il est recherché une diversité et un équilibre dans sa composition.

Les membres du Conseil de développement sont désignés par le président de la CDA de Saintes.

Le président du Conseil de développement est désigné par le président de la CDA de Saintes pour une durée d'un an suivant le renouvellement de cette instance puis par les membres du Conseil de développement.

Le Conseil de développement s'organise librement et définit ses modalités de fonctionnement en se dotant d'un règlement intérieur. Le Conseil de développement sert l'intérêt général, ses membres sont au-delà de tout intérêt individuel, catégoriel ou de parties de territoire.

Titre 1 : une gouvernance partenariale

Article 1 : le conseiller délégué

Afin de faciliter les relations entre le Conseil de développement et les élus communautaires, le président de la CDA de Saintes a désigné un conseiller délégué qui, dans le cadre de sa délégation, est en charge des relations avec le Conseil de développement et du suivi de ses travaux.

Il peut inviter des représentants du Conseil de développement à participer à des ateliers, des réunions lorsque le point de vue de citoyens éclairés est requis (contractualisation régionale, construction et suivi des programmes européens...).

Il participe aux assemblées plénières du Conseil de développement et peut participer, à la demande du président du Conseil de développement, à toute autre réunion (bureau, groupe de travail, visite de site....).

Il est membre du comité de coordination (cf. article 3) dont il est chargé de la préparation et du suivi en concertation avec le président du Conseil de développement.

Conformément à la loi, le conseiller délégué présente en Conseil communautaire le rapport d'activités annuel du Conseil de développement. Le président de la CDA de Saintes invite le président du Conseil de développement à participer à ce Conseil communautaire.

Article 2 : la présidence du Conseil de développement

Le président du Conseil de développement invite systématiquement le conseiller délégué aux assemblées plénières ainsi que les représentants des services de la CDA désignés par la CDA de Saintes. Il peut également inviter aux assemblées plénières tout autre élu ou service sous couvert de l'élu référent.

Après concertation avec le conseiller délégué, le président du Conseil de développement peut inviter des élus, des services techniques ou toute autre personne experte à participer ponctuellement à des groupes de travail, des visites de site.

Article 3 : le comité de coordination

Il est instauré un comité de coordination dont sont membres :

- pour la CDA de Saintes : son président, le conseiller délégué en charge des relations avec le Conseil de développement, les Vice-présidents en charge des politiques faisant l'objet de groupes de travail du Conseil de développement en activité ou dont la création est projetée,
- pour le Conseil de développement : le président du Conseil de développement, les vice-présidents du Conseil de développement ainsi qu'un animateur par groupe de travail en activité.

En fonction de l'ordre du jour, le conseiller délégué ou le président du Conseil de développement peuvent inviter toute personne jugée utile (élus et/ou techniciens, membres du Conseil de développement) après accord des deux parties.

Le comité de coordination a vocation à échanger sur :

- la programmation annuelle des travaux du Conseil de développement (saisines et auto-saisines) ;
- les bilans d'activités ;
- les moyens mis en place par l'agglomération ;
- le suivi des contributions élaborées par le Conseil de développement ;
- toutes questions que la CDA de Saintes et le Conseil de développement jugeront utiles d'aborder.

Le comité de coordination se réunit deux fois par an au minimum et à la demande d'une des parties signataires. Il est convoqué par l'élu référent de la CDA de Saintes qui fixe conjointement avec le président du Conseil de développement l'ordre du jour des réunions.

Article 4 : les relations avec les conseillers communautaires

Si le Conseil de développement a pour interlocuteur les élus communautaires, le conseiller délégué de la CDA de Saintes et/ou le comité de coordination assurent l'interface. Le président du Conseil de développement informe le conseiller délégué de ses demandes d'audition, d'échanges ou de présentation des travaux avec les délégués communautaires.

Les relations avec les élus doivent être entretenues, directes et franches. La règle du respect des rôles de chacun est essentielle et le dialogue doit être un véritable échange dans la volonté de construire en confiance. Chaque instance est responsable de son fonctionnement, dans le respect de la liberté d'expression de chacun.

Article 5 : la coordination avec les services communautaires

La CDA de Saintes a désigné deux agents pour :

- accompagner l'élu référent de la CDA de Saintes en charge des relations avec le Conseil de développement (programme annuel de saisines, suivi des contributions, préparation et suivi des comités de coordination...)
- faire le lien entre les services de la CDA de Saintes et le Conseil de développement ; l'ensemble des demandes faites aux services devront leur être adressées pour traitement,
- préparer et suivre l'ensemble des actes administratifs, réglementaires, techniques et financiers liés à l'installation puis au fonctionnement du Conseil de développement (nomination/radiation des membres, engagements financiers...).
- accompagner le Conseil de développement par un appui méthodologique et réglementaire, par un soutien technique et administratif au président du Conseil de développement pour l'organisation des Assemblées Générales et des Bureaux (convocations, réservations de salles, préparation des comptes rendus et relevés de décisions des instances...).
- finaliser en lien avec la direction de la communication, la mise en forme des contributions rédigées et illustrées par les membres du Conseil de développement et mettre à jour l'extranet destiné aux membres du Conseil de développement ;
- soutenir les membres du Conseil de développement dans l'utilisation de la plateforme collaborative (formations) ou tout autre outil mis à disposition par la CDA (outil de sondage...).

Article 6 : la révision de la charte de coopération

Cette charte de coopération doit être un processus ouvert et évolutif. Elle pourra être amendée sur proposition de la CDA de Saintes et/ou du Conseil de développement selon les expériences vécues. Les modifications proposées seront soumises pour approbation au conseil communautaire de la CDA de Saintes et à l'assemblée plénière du Conseil de développement.

Titre 2 : les saisines et auto-saisines

Article 7 : les saisines à l'initiative des élus

Le président de la CDA de Saintes doit saisir le Conseil de développement sur tous les projets visés à l'article L. 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut également saisir le Conseil de développement sur toute question de sa compétence, sur tout sujet intéressant son territoire ou en liaison avec des territoires partenaires.

Le président de la CDA de Saintes ou le conseiller délégué présente les saisines envisagées pour l'année à venir dans le cadre du comité de coordination. Les saisines sont finalisées puis le conseiller délégué présente le programme annuel de saisines en assemblée plénière du Conseil de développement, précisant les temporalités souhaitées pour la restitution des travaux. Il informe également les élus communautaires et les maires de l'agglomération de Saintes des saisines transmises.

Le Conseil de développement peut adapter ou refuser une saisine en motivant les raisons.

Après constitution des groupes de travail par le Conseil de développement et au vu de la lettre de mission élaborée par le groupe de travail, la CDA de Saintes mettra à disposition du Conseil de développement tous les documents dont elle dispose et utile à sa réflexion.

Le ou les Vice-président(s) en charge de la politique publique relative à une saisine, accompagné s'il(s) le souhaite(nt) des services techniques, pourra(ont) venir présenter les enjeux de la saisine, les démarches engagées par la CDA de Saintes.

Des rencontres entre les élus de la CDA de Saintes et le Conseil de développement peuvent être instaurées afin d'enrichir mutuellement les réflexions. La demande en sera faite auprès de l'élu référent de la CDA sur proposition du bureau du Conseil de développement.

Article 8 : les auto-saisines à l'initiative du Conseil de développement

Le Conseil de développement peut s'autosaisir d'une question en assemblée plénière et sur proposition de son bureau. Il privilégiera les sujets qui touchent aux compétences de la CDA de Saintes ou les sujets d'actualité qui touchent à la vie communautaire et qui trouvent une écoute attentive du côté des élus afin d'assurer une utilité au travail qui va être fourni.

En cas d'autosaisine, le bureau du Conseil de développement évalue le degré d'intérêt et la pertinence de travailler un sujet auprès du conseiller délégué avant de l'ouvrir et propose de le faire transformer en saisine dans le cadre de l'élaboration du programme annuel.

Le Conseil de développement ne s'empêchera pas de travailler sur un sujet qui préoccupe uniquement les membres, mais il le fera en connaissance de cause, y compris dans la prise en compte et le retour qui pourra en être fait par les élus, les moyens mis à leur disposition.

Article 9 : l'évaluation et l'analyse des suites données aux travaux

Le Conseil de développement adresse l'ensemble de ses contributions à la CDA de Saintes (format papier et format électronique).

La CDA de Saintes invite le Conseil de développement, dans les 4 mois qui suivent la transmission de la contribution, à présenter les travaux lors d'une réunion devant les membres du bureau de la CDA de Saintes ainsi que devant les Maires du territoire lors de la conférence des maires.

Elle peut également inviter le Conseil de développement à présenter sa contribution devant toute autre instance (commission, réunion...) qu'elle juge utile.

Suite à la présentation de la contribution, il est préparé un tableau de suivi (tableau type en annexe 1). Ce tableau est présenté par la CDA de Saintes au 1^{er} comité de coordination organisé dans les mois suivant sa présentation.

Titre 3 : la communication du Conseil de développement

Article 10 : principes généraux

Au travers de son site internet, la CDA de Saintes dédie une page au Conseil de développement pour présenter l'instance, ses membres, ses travaux.

La CDA s'engage à publier dans son magazine, selon la place et les sujets proposés, des articles concernant le Conseil de développement, ses contributions.

Elle diffuse également aux communes les contributions du Conseil de développement et leur propose soit de les mettre en ligne et/ou de publier un article au travers de leurs journaux invitant les habitants à prendre connaissance des travaux, selon la place et les sujets proposés.

La CDA de Saintes procède aux maquettings, à la mise en forme, à la reproduction, la diffusion et la mise en ligne des contributions du Conseil de développement.

Concernant les relations avec la presse, si la CDA de Saintes évoque les travaux du Conseil de développement, elle s'engage à en informer le président du Conseil de développement. Le président du Conseil de développement peut présenter ses travaux à la presse et en informera préalablement le conseiller délégué.

Titre 4 : les moyens mis à disposition du Conseil de développement

Article 11 : les moyens financiers

Conformément à l'article L.5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, la CDA de Saintes veille aux conditions du bon exercice des missions du Conseil de développement: notamment le remboursement des frais de mission des membres du Conseil de développement hors territoire de la CDA de Saintes dans les conditions fixées pour les agents de la CDA de Saintes, prestations de services, frais de représentation, dépenses de communication en particulier pour la mise en forme et la reproduction des contributions, la mise à jour du site Internet de la CDA de Saintes, le financement des outils collaboratifs dont Interstis.

Dans ce cadre, le Conseil de développement estimera les dépenses à engager pour mettre en œuvre le programme annuel de saisine et transmettra ces estimations au conseiller délégué de la CDA la Saintes avant le 1^{er} janvier de l'année n.

La CDA de Saintes examinera ces propositions dans le cadre de la préparation de son budget (BP), le Conseil Communautaire décidant des moyens alloués au Conseil de développement au regard de ces contraintes financières. La CDA de Saintes communiquera les crédits budgétaires alloués.

Le bureau du Conseil de développement sollicitera la CDA de Saintes (conseiller délégué et services de la CDA de Saintes désignés) afin qu'elle valide la nature et le montant des dépenses à engager. Elle procèdera si elle en est d'accord à l'engagement des dépenses pour le compte du Conseil de développement dans le respect de la commande publique. Le Conseil de développement transmettra les justificatifs nécessaires aux remboursements des frais de missions notamment.

Article 12 : la mise à disposition de moyens et de locaux à titre gracieux

La CDA de Saintes met gracieusement ses salles de réunion à la disposition du Conseil de développement. Les communes pourront également être sollicitées en ce sens.

SIGNATURES

A Saintes, le 12 AVR. 2023

Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes



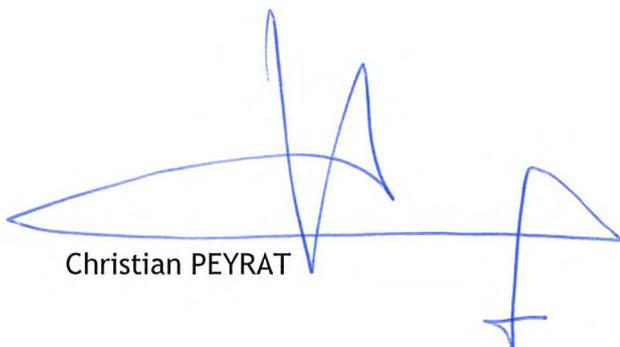
Bruno DRAPRON

Conseiller Communautaire délégué en charge des relations avec le Conseil de Développement



Alain MARGAT

Président du Conseil de Développement de l'Agglomération de Saintes



Christian PEYRAT

ANNEXE 1 - TABLEAU DE SUIVI

Année

Titre de la contribution

Contribution				Positionnement CDA de Saintes		
Enjeux	Orientation	Projet/Opération	Actions/Moyens	Maître d'ouvrage/Acteurs	Suites données aux actions	Temporalité
						A l'étude A étudier à court terme (2 ans) A étudier à moyen terme (5 ans) A étudier sur le long terme Réalisé Non programmé